

Arrêt

n° 316 903 du 20 novembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. SAFRAOUI
Avenue de la Toison d'or 77
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 mars 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par par Me N. TONDEUR *locum* Me D. SAFRAOUI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane. Vous êtes né le [...] à [...]. Depuis 2021, vous habitez à Istanbul. Vous n'avez pas d'affiliation politique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2020, vous effectuez votre service militaire à Sîrnak. Comme les autres Kurdes, vous y subissez des discriminations de la part de vos commandants en raison de votre origine ethnique.

Toujours en 2020, à votre retour du service militaire, plusieurs personnes proches de l'Etat vous demandent de devenir gardien de village, proposition que vous refusez.

En 2021, vous déménagez à Istanbul, où vous travaillez en tant que cuisinier. Votre famille paternelle qui habite à Istanbul vous demande de soutenir le HDP (Halkların Demokratik Partisi) et le PKK (Partiya Karkerê Kûrdîstanê), ce que vous refusez.

Lorsque vous partez visiter votre famille à Bingöl, vous subissez des pressions pour devenir gardien de village.

Le 1er mars 2023, vous quittez la Turquie, en camion, et vous arrivez en Belgique le 7 mars 2023, où vous introduisez votre demande de protection internationale le 21 mars 2023.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie de votre carte d'identité et une lettre de témoignage du maire du quartier.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

En effet, dans votre questionnaire CGRA complété à l'Office des Etrangers, vous avez demandé à être entendu par une personne de sexe masculin, expliquant que vous vous sentez mieux avec un homme. Toutefois, avant de commencer l'entretien, vous n'avancez aucune raison pour ne pas être entendu par une personne de sexe féminin. Vous avez finalement déclaré que le fait que votre officier de protection soit une femme ne vous posait pas de problème. Par ailleurs, au début de votre entretien, il vous a été précisé que vous pouviez demander une pause à tout moment et que vous ne deviez pas hésiter à dire si quelque chose n'allait pas. Enfin, vous avez confirmé que l'entretien s'est bien passé.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate également qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être forcé par les autorités de devenir gardien de village ou bien d'être obligé par votre famille de rejoindre le PKK (NEP CGRA, p. 6).

Cependant, l'analyse attentive de vos déclarations et des autres éléments de votre dossier administratif empêche de croire au bien-fondé des craintes invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale.

Premièrement, vous dites avoir subi des pressions pour devenir gardien de village (NEP CGRA, p. 8). Ainsi, il ressort de vos déclarations que, en 2020, à votre retour du service militaire, plusieurs personnes, dont des gardiens de village ainsi que des gens proches de l'Etat, vous proposent de devenir gardien de village comme votre père (NEP CGRA, p. 9). Vous refusez cette proposition et, à la suite de votre refus, « leur façon de parler a changé ». Questionné afin de savoir si vous avez rencontré d'autres problèmes en raison de votre refus, vous vous contentez de dire que vous n'étiez pas bien, que vous ne pouviez pas retourner dans votre village et que le fait de vivre seul à Istanbul vous a fait souffrir (NEP CGRA, p. 10).

Le Commissariat général constate, à ce sujet, que le caractère local des faits que vous invoquez s'impose avec évidence puisqu'ils sont entièrement circonscrits à votre village. Or, vous avez en effet déménagé à Istanbul, loin du village où vous affirmez avoir subi des pressions pour devenir gardien de village. Dès lors

que vous n'avez rencontré aucun problème concret et que vous ne viviez plus dans votre village d'origine depuis lors, rien ne permet de croire que vous seriez persécuté pour ce motif en cas de retour en Turquie.

Il importe surtout de souligner qu'il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général que le système des gardiens de village a été mis en place en 1985 pour aider les autorités turques dans leur lutte contre le Partiya Karkerêne Kurdistanê (PKK) (farde Informations sur le pays, n°1). Ce système est toujours en vigueur en Turquie et concerne avant tout des personnes considérées comme étant loyales par les autorités, qui par ailleurs répondent à une série de conditions légales. Contrairement à la situation dans les années 1990, il n'est plus question, actuellement, de violences ou de destructions d'habitations si l'on refuse de devenir gardien de village. Aucune des sources consultées ne fait référence à des recrutements forcés ; il est en revanche possible de refuser le poste voire d'en démissionner.

En conclusion, le refus opposé à l'État turc de devenir gardien de village n'a jamais entraîné de sanctions de la part des autorités nationales. Si des pressions de la part des autorités locales à la suite d'un tel refus peuvent exister, sous la forme donc de tracasseries administratives ou professionnelles, elles peuvent être évitées en s'installant ailleurs dans le pays, par exemple dans l'une des grandes villes en dehors du Sud-Est de la Turquie (comme vous l'avez fait en l'occurrence), aucun cas de refus de devenir gardien de village ayant entraîné des sanctions légales ou de retombées judiciaires n'ayant été signalé.

Pour ces raisons, vous empêchez le Commissariat général d'établir que vous encourrez des persécutions du fait que vous avez refusé de devenir gardien de village il y a plusieurs années.

Deuxièmement, vous dites que vous subissiez des pressions de la part des cousins de votre père pour rejoindre le PKK. Ainsi, vous déclarez que vous étiez insulté et harcelé par votre famille car vous refusiez de soutenir le HDP et de rejoindre le PKK (NEP CGRA, p. 12). Toutefois, la description que vous faites de ce harcèlement ne permet pas de considérer qu'il atteigne un niveau tel qu'il serait assimilable par sa gravité et/ou sa systématичité à une persécution au sens de la Convention de Genève. Force est en outre de constater que vous n'avez rencontré aucun autre problème avec votre famille à la suite de votre refus en 2021 (NEP CGRA, p. 12). Par conséquent, vous n'êtes pas en mesure de convaincre le Commissariat général que vous encourrez des persécutions de votre famille du seul fait que vous refusez de rejoindre le HDP ou le PKK.

Enfin, il ressort de vos déclarations que vous êtes d'origine kurde (NEP CGRA, p. 4). Notons tout d'abord qu'à l'heure actuelle, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (farde Informations sur le pays, n°2) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Quant aux discriminations dont vous affirmez avoir été victime pendant votre service militaire en raison de votre origine kurde, à savoir, que vous avez été obligé de ramper par terre, de nettoyer les toilettes, de rechercher des mines, de faire des gardes et d'effectuer des pompes (NEP CGRA, pp. 4 et 5), elles ne peuvent être assimilées, par leur gravité ou leur systématичité, à une persécution ou à une atteinte grave. En outre, il ressort de vos déclarations que ces faits se sont déroulés dans un contexte particulier, celui de votre service militaire, que vous avez terminé et qu'après la fin de celui-ci, vous n'avez plus revu vos commandants et vous n'avez plus rencontré de problèmes avec eux depuis (NEP CGRA, p. 5).

Par ailleurs, si les informations générales sur la situation des Kurdes en Turquie jointes à votre dossier doivent inciter à la prudence, le Commissariat général estime que ces informations ne sont pas de nature à permettre de conclure que tout Kurde a une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave en raison de sa seule appartenance à l'ethnie kurde. Ainsi, vous n'apportez aucun élément qui indiquerait que vous pourriez attirer l'attention de vos autorités. Vous n'évoquez en fait aucun profil politique ou associatif.

Dans la mesure où le Commissariat général estime que les craintes que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de votre demande, le Commissariat général constate qu'ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Ainsi, la copie de votre carte d'identité (farde Documents, n° 2) atteste tout au plus de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont pas contestées par le Commissariat général à ce stade.

Quant à la lettre de témoignage du maire du quartier Kuçukbaskoy (farde Documents, n°1), qui explique que votre père a été recruté par l'Etat, que le commandant de la gendarmerie a fait une déclaration verbale auprès de votre famille et que vous risquez votre vie en cas de retour. Le Commissariat général estime que cette lettre ne peut à elle seule, au vu de son caractère laconique et peu circonstancié, établir que vous encourez un risque en cas de retour. Notons au surplus qu'il s'agit d'une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de l'auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce courrier n'a pas été rédigé par pure complaisance pour les seuls besoins de la cause. Enfin, est important de relever que le cachet est illisible. Ce document ne dispose dès lors pas d'une force probante telle que le sens de la décision s'en trouverait renversé.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Turquie au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise, elle note toutefois qu'il n'est pas exhaustif, sans développer en quoi il manque d'exhaustivité.

2.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « *L'article 1 A de la Convention de Genève [, de] L'article 48/3 de la loi sur les étrangers [, de] L'article 62 de la loi sur les étrangers* ».

2.3. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de « *L'article 48/2 et 48/4 de la loi sur les étrangers ; [de] L'obligation de motivation ; [du] Principe de raisonnalibilité.* ».

2.4. Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, « *De reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre plus subsidiaire, l'annulation de la décision querellée* ».

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. En annexe de sa requête, outre une copie de la décision attaquée, la partie requérante n'annexe aucun nouveau document.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte de persécution à l'égard des autorités turques qui le forceraient de devenir gardien de village. Aussi, il invoque une crainte d'être obligé par sa famille de rejoindre le PKK.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécutions qu'il invoque.

4.5. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

4.6. Le Conseil estime ensuite que les motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents.

- dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.7. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision attaquée et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir le fondement des craintes présentées.

4.7.1. En ce que la partie requérante déclare que « *la partie défenderesse part à tort du principe qu'il n'a pas fait suffisamment d'efforts pour rechercher une protection adéquate auprès des autorités Turque* », le Conseil relève qu'il ne ressort nullement de l'acte attaqué que la partie défenderesse serait partie d'un tel « principe ».

En effet, concernant les pressions que le requérant invoque avoir subies en vue de devenir gardien de village, la partie défenderesse constate, avec pertinence, que les faits qu'il invoque sont circonscrits à son village et que le requérant a déménagé à Istanbul. Ainsi elle conclut, à juste titre et sans que la partie requérante ne le conteste valablement, que « *Dès lors que [le requérant n'a] rencontré aucun problème concret [à Istanbul] et [qu'il ne vit] plus dans [son] village d'origine depuis lors, rien ne permet de croire [qu'il serait] persécuté pour ce motif en cas de retour en Turquie.* ». Aussi, elle souligne qu'il ressort des informations objectives qu' « *il n'est plus question, actuellement, de violences ou de destructions d'habitations si l'on refuse de devenir gardien de village. Aucune des sources consultées ne fait référence à des recrutements forcés ; il est en revanche possible de refuser le poste voire d'en démissionner* » et qu' « *aucun cas de refus de devenir gardien de village ayant entraîné des sanctions légales ou de retombées judiciaires [n'a] été signalé* ». Quant à ce, le Conseil relève que la partie requérante ne conteste nullement ces informations objectives ni ne fournit de nouvelles informations objectives de nature à contredire les informations produites par la partie défenderesse.

Quant aux pressions subies par le requérant de la part des cousins de son père à la suite de son refus de soutenir le HDP et de rejoindre le PKK, la partie défenderesse considère, à juste titre et sans que la partie requérante ne le conteste valablement, que « *la description que [le requérant fait] de ce harcèlement ne permet pas de considérer qu'il atteigne un niveau tel qu'il serait assimilable par sa gravité et/ou sa systématичité à une persécution au sens de la Convention de Genève* ». En effet, le requérant déclare lors de son entretien personnel du 5 octobre 2023 que « *Dès le retour de mon service militaire, j'ai toujours refusé, j'ai quitté Bingöl pour aller à Istanbul et les proches de mon père faisait pression pour soutenir le parti et je refusais, le chef des gardiens de village m'appelait aussi pour insister* » et « *J'ai été rabaisé, on me disait viens tu ne peux pas faire partie d'une communauté, tu es le chien de l'état, ils m'insultaient, je refusais, parfois les enfants des cousins de mon père m'envoient des messages via Instagram en me harcelant, en disant viens soutenir avec nous, change ta décision, j'étais harcelé comme ça via Instagram, c'est tout* » (v. notes de l'entretien personnel du requérant du 5 octobre 2023 (ci-après « NEP »), p. 12). Ces seuls faits ne permettent pas de conclure que le requérant craindrait d'être persécuté par des membres de sa famille en cas de retour en Turquie au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. De surcroit, la partie défenderesse relève que le requérant déclare ne pas avoir rencontré d'autres problèmes de la part de sa famille à la suite de son refus de rejoindre le HDP ou le PKK (v. NEP, p. 12).

Quant à l'affirmation imprécise de la requête selon laquelle « *il n'est pas nécessaire que le degré de risque soit très élevé. Il suffit qu'un minimum de risque soit atteint* » ; à considérer que la partie requérante entende se référer au "risque" que les faits invoqués se reproduisent en cas de retour en Turquie, le Conseil rappelle qu'en l'espèce, la partie défenderesse a estimé, à raison, que les faits invoqués par le requérant ne peuvent être assimilés à des persécutions au sens de la loi du 15 décembre 1980. Partant la question du "risque" tel que mentionné et non autrement explicité dans la requête ne se pose pas.

Les développements de l'acte attaqué ayant mené la partie défenderesse à ne pas reconnaître au requérant le statut de réfugié ne sont dès lors nullement en lien avec la question de la possibilité pour le requérant de « *bénéficier de la protection des autorités Turque en cas de retour dans son pays* ». Aussi, au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante en ce qu'elle allègue qu'il « *[...] semble que la partie défenderesse n'ait pas suffisamment examiné si le requérant pourrait bénéficier de la protection des autorités Turque en cas de retour dans son pays, et que le risque de préjudice grave n'ait pas été adéquatement examiné* ».

Enfin, les développements de la requête relatifs à la crainte du requérant envers le PKK ne trouve aucun écho au dossier administratif. En effet, force est de constater que le requérant a uniquement déclaré avoir subi des pressions émanant de sa famille pour rejoindre le PKK (v. en ce sens NEP, pp. 7 et 12) sans nullement mentionner craindre d'être tué par le PKK. Partant, le Conseil ne peut suivre l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « *Le requérant craint pour sa vie. Il est confronté au PKK partout en Turquie. Les sympathisants du PKK savent qui en est membre et qui ne l'est pas. C'est une situation très délicate* », à défaut pour elle de l'étayer un minimum.

Par ailleurs, le Conseil relève que le fait « *que l'audition au CGRA doit se dérouler à un rythme effréné, sous une pression intense. [...] que les personnes ne sont souvent pas bien formées et que pour elles, les "détails" et les "grandes lignes" sont des termes très abstraits et qu'elles ne peuvent pas faire la distinction entre les deux.* », ne permet pas de modifier les constats qui précèdent. En tout état de cause, le Conseil rappelle que le présent recours offre l'opportunité à la partie requérante de pallier les lacunes identifiées dans le récit du requérant, notamment en fournissant d'éventuels éléments nouveaux d'appréciation, opportunité qui n'a nullement été saisie par la partie requérante.

En définitive, la partie défenderesse a donc pertinemment examiné les problèmes invoqués par le requérant et a pu valablement conclure qu'il n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe

dans son chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à rétablir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.7.2. S'agissant de l'appartenance du requérant à l'ethnie kurde, le Conseil rejoint la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle, au vu des informations qu'elle dépose : « *il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger de mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent que tout Kurde aurait actuellement une crainte de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique* ». En effet, si les informations générales sur la situation des Kurdes en Turquie (v. dossier administratif, farde d'informations sur le pays, COI Focus, « *Situation des Kurdes non politisés* » du 9 février 2022) doivent inciter à la prudence, le Conseil estime que ces informations ne sont pas de nature à permettre de conclure que tout Kurde a une crainte fondée de persécution en raison de sa seule appartenance à l'ethnie kurde. Le requérant ne se prévalant d'aucun profil pouvant justifier qu'il soit ciblé par ses autorités, sa seule appartenance à l'ethnie kurde ne permet donc pas de conclure à une crainte fondée de persécution dans son chef.

4.7.3. Quant aux discriminations que le requérant déclare avoir subies lors de son service militaire en raison de ses origines kurdes, le Conseil rejoint l'analyse de la partie défenderesse, nullement contestée en termes de requête, selon laquelle « *elles ne peuvent être assimilées, par leur gravité ou leur systématичité, à une persécution ou à une atteinte grave* » et « *se sont déroulé[e]s dans un contexte particulier, [celui] de [son] service militaire, que [il a] terminé et qu'après la fin de celui-ci, [le requérant n'a] plus revu [ses] commandants et [n'a] plus rencontré de problèmes avec eux depuis (NEP CGRA, p. 5)* ».

4.7.4. Enfin, quant aux documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse, analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

4.7.5. Si dans une lecture bienveillante de la requête il y a lieu de considérer que la partie requérante entend invoquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ». En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'est pas parvenue à établir que le requérant a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence

4.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et le principe cités dans la requête ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

4.9. Ainsi, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.10. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.11. La partie requérante ne fonde pas la demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.12. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces craintes ne sont pas fondées, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Quant au reproche selon lequel la partie défenderesse ne motive pas sa décision de lui refuser l'octroi d'une protection subsidiaire, il est contredit par la simple lecture de l'acte attaqué, dont il ressort que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint et simultané de la demande de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que les motifs de l'acte attaqué valent tant pour la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié que pour celle de l'octroi de la protection subsidiaire.

4.13. D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Turquie, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.14. Concernant l'invocation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

4.15. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficiar de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dispositions finales

5.1. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.2. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille vingt-quatre par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA C. CLAES